

N° 05477

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Pascal X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 mars 2006
Lecture du 20 avril 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2005, présentée par M. Pascal X, élisant domicile à .../...;

M. X conteste les factures d'eau et d'électricité qui lui ont été adressées par le proviseur du lycée du grand Nouméa ainsi que l'opposition administrative délivrée à son encontre le 18 octobre 2005 par l'agent comptable dudit lycée pour avoir paiement d'une somme de 34 752 francs CFP correspondant au montant total de ces factures ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2006 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant que la requête de M. X, maître ouvrier affecté au lycée du grand Nouméa, doit être regardée comme tendant à l'annulation de cinq titres de perception émis les 31 mars 2005, 8 juillet 2005 et 31 décembre 2005 pour le recouvrement des frais de consommation d'eau et d'électricité du logement de fonction qui lui a été attribué, et, par voie de conséquence, la décharge de l'obligation de payer le montant total de ces titres, qui s'élève à la somme de 34 752 francs CFP, réclamée par voie d'opposition administrative décernée le 18 octobre 2005 par l'agent comptable du lycée ;

Considérant que M. X ne justifie d'aucune décision prise par l'autorité compétente lui accordant la gratuité des fournitures d'eau et d'électricité afférentes au logement qu'il occupe gratuitement dans l'enceinte du lycée du grand Nouméa ; que, dès lors, et quelle que soit la régularité de la décision du 14 décembre 2004 lui accordant la concession de ce logement, M. X n'est pas dispensé du paiement des frais de ces fournitures ; qu'en particulier, le requérant ne peut utilement invoquer les termes d'une lettre du vice-recteur en date du 10 mars 2004, adressée au proviseur du lycée Jules Garnier, qui se borne à rappeler certaines dispositions applicables en matière de logement de fonction ; qu'en indiquant dans sa requête que le proviseur " devait présenter au conseil d'administration tous les éléments en sa possession lors de chaque vote de concession de logement " le requérant ne met pas le tribunal en mesure d'apprécier la portée et le bien fondé du moyen qu'il aurait ainsi entendu soulever ;

Considérant que le montant total des cinq factures, formant titres de perception, s'élève à 34 752 francs CFP, montant de la somme réclamée, nonobstant une erreur d'addition commise par les services du lycée dans l'état des impayés du 4 octobre 2005 ;

Considérant, enfin, que les factures comportent le volume des consommations, mesuré par un compteur individuel, ainsi que le coût unitaire, déterminé en fonction de la facturation des fournitures qui est faite au lycée par les prestataires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par l'agent comptable, que la requête de M. X doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées par l'agent comptable du lycée du grand Nouméa :

Considérant que si l'agent comptable demande la condamnation du requérant au paiement de dommages et intérêts, dont le montant n'est d'ailleurs pas chiffré, pour procédure abusive, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles présentées par l'agent comptable du lycée du

grand Nouméa sont rejetées.